Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215602236-20260910-D202645-DE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE SAINT-JEAN-LA-POTERIE

(Mairie-17, rue de la Mairie – 56350 Saint-Jean-la-Poterie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix septembre à 20h00, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-la-Poterie, après convocation légale du 3 septembre 2026, salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alexis MATULL, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS :

Alexis MATULL, Stéphanie PRIOUL, Gwénola SEIGNARD, William LE GRAND, Roselyne HAUGOMAT, Jany LE BEL, Hélène FOURNEL, Eric RENAUDEAU, Pascal LE GOAS, Laurence HASTIR, Frédéric LE BERRE, Laurence HAAS-BAUMER, Magali LECLAINCHE, Mickaël LE CADRE.,

ETAIENT ABSENTS :

Ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration

N'ayant pas donné mandat de vote : Serge DRAGO

Le conseil municipal a désigné, Eric RENAUDEAU conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 056-215602236-20260910-D202645-DE

2026-45-	**FISCALITE** Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

La commune de Saint-Jean-la-Poterie par délibération n° 2025-45 du 04/12/2025 a précisé son souhait de lutter contre la vacance des logements sur son territoire, afin de favoriser la remise sur le marché de biens immobiliers à usage d'habitation et de répondre aux besoins de logement des administrés. Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts, la commune peut instituer cette taxe pour les logements vacants depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve qu'elle ne soit pas classée en zone tendue. L'assujettissement des locaux et l'appréciation de la vacance reposent sur des critères précis encadrés par le Code général des Impôts (durée d'occupation ou vacance indépendante de la volonté du contribuable (démarches pour louer ou vendre au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur)). Le produit de cette taxe est directement versé à la collectivité, lui offrant un levier budgétaire. En cas d'imposition erronée, les textes prévoient explicitement que les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité territoriale perceptrice de la taxe.

VU l'article 1406 bis du Code général des impôts ;
VU l'article 1639 A du même code ;
VU l'article L. 2332-2 du Code général des collectivités territoriales ;
CONSIDÉRANT que la lutte contre la vacance des logements est un enjeu important pour la commune afin de dynamiser l'offre de logements et de répondre aux besoins des administrés ;
CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Jean-la-Poterie n'est pas classée en zone tendue, ce qui rend nécessaire une délibération pour instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;
CONSIDÉRANT que cette taxe s'appliquera aux logements vacants depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition, conformément aux dispositions légales ;

Après en avoir délibéré, décide à 13 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- **d'INSTITUER** la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ;
- **de CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré à Saint-Jean-la-Poterie, le 10 septembre 2026
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Alexis MATULL

MAIRIE DE ST-JEAN-LA-POTERIE 56 (MORBIHAN)

Le secrétaire de séance,
Eric RENAUDEAU